

Arrêt

n° 84 662 du 13 juillet 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 juin 2012.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me A. PHILIPPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort de nouvelles pièces versées au dossier de la procédure, en l'occurrence un certificat médical daté du 15 mai 2012 et un rapport médical daté du 25 mai 2012, que la partie requérante souffre d'une grave pathologie psychiatrique.

Au vu de ces documents, le Conseil s'interroge quant aux implications de cette pathologie sur les insuffisances précédemment relevées dans le récit, ainsi que quant aux circonstances de fait dans lesquelles elle serait apparue ou qui auraient pu la déclencher voire l'aggraver.

Le Conseil ne peut cependant procéder lui-même à aucune mesure d'instruction pour recueillir les éléments d'information susceptibles de répondre à ses interrogations, lesquels revêtent une importance certaine pour une appréciation correcte des craintes et risques allégués.

Il en résulte que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 avril 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM